no. 2



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Brevets d'apprentiſſage pour l'Orfévrerie.

Donnée à Verſailles le 25 Janvier 1781.

Regiſtrée en la Cour des Monnoies le 31 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Nous ſommes informés qu'à l'occaſion des changemens qui ſont ſurvenus dans la conſiſtance des Corps & Communautés d'arts & métiers, il s'eſt introduit différens abus relativement aux formalités preſcrites pour l'apprentiſſage de l'Orfévrerie, & que dans l'attente des nouveaux ſtatuts que nous avons annoncés, on a négligé de ſe conformer aux anciens dont nous aurions ordonné l'exécution proviſoire ; dans ces circonſtances, il nous a paru indiſpenſable de renouveler l'exécution des règles anciennes, qui ont tout-à-la-fois pour objet de faire la ſûreté d'une profeſſion importante, & d'aſſurer l'état de ceux qui s'y deſtinent. A CES CAUSES

& autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil; de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que tous les Maîtres orfévres qui ont des Apprentis, ſans Brevets réguliers, ou qui en auroient à l'avenir, ſoient tenus, à compter du jour de la publication des préſentes, de paſſer devant Notaires, des brevets d'apprentiſſage dont il reſtera minute.

II.

VOULONS pareillement que lors de la paſſation deſdits brevets, il ſoit juſtifié de l'âge des Apprentis par actes authentiques, qui demeureront annexés à la minute des brevets, à l'effet de connoître ſi leſdits Apprentis ont l'âge requis par les Ordonnances & anciens ſtatuts, leſquels nous entendons être proviſoirement exécutés.

III.

LESDITS Maîtres ſeront tenus de faire enregiſtrer leſdits brevets dans les délais preſcrits par les ſtatuts, tant au greffe du ſiége de la Monnoie, dans l'étendue de laquelle ces brevets auront été paſſés, qu'au Bureau de la Maiſon commune.

IV.

LES certificats que les Maîtres donneront aux Apprentis à la fin du temps de leur apprentiſſage, ſeront auſſi paſſés par-devant Notaires, & il en reſtera minute; le tout à peine par les Maîtres, de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des Apprentis.

V.

NOUS nous réſervons toutefois de venir au ſecours

de ceux qui, juſqu'à la publication des préſentes, ne ſe ſeroient pas mis en état de rapporter un brevet d'apprentiſſage conforme aux Règlemens, en leur accordant s'il y a lieu, les diſpenſes néceſſaires dans la forme accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-cinquième jour de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées en tous les Siéges des Monnoies, pour y être pareillement lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur genéral du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-unième jour de janvier mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.